

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR13.01PR
concernant
l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 25 février 2013.

Elle était composée de Mesdames Carmen Tanner et Emilienne Wagnière et de Messieurs Guy Angéloz, Jacques Fivaz, Philippe Gruet, Thomas Jenni, Bart Wind et du soussigné désigné rapporteur.

La délégation municipale était composée de Madame Marianne Savary Municipale et de Messieurs Markus Bärtschi et Sandro Rosselet chefs de service. Nous les remercions pour les explications apportées et pour les réponses aux questions posées.

Les nécessités d'une mise à jour d'un règlement datant de 1976 nous ont été rappelées. Il y a quelques allègements consentis dans le texte proposé, notamment concernant la taille des arbres concernés par une compensation qui passe d'un diamètre de 30 cm pris à 1m du sol à un diamètre de 30 cm pris à 1m30 du sol. La notion qui prédomine dans le nouveau règlement est la collaboration entre les services communaux et les propriétaires privés afin de garantir des espaces verts de qualité.

La question de la tenue d'un inventaire exhaustif des arbres nécessitant une compensation a été abordée. De l'avis de certains commissaires, l'engagement de civilistes permettrait de réaliser ce travail, comme cela se fait dans d'autres communes. Une mise à jour périodique serait facilement envisageable et amplement suffisante. La représentation municipale considère que tenir à jour un inventaire exhaustif est une trop grosse charge et qu'il vaut mieux recenser uniquement les « objets exceptionnels ».

Certaines communes soumettent l'élagage d'arbres dits « remarquables » à une autorisation. La commission s'est demandée s'il était opportun de prévoir un article allant dans ce sens. A priori, les problèmes liés à un élagage abusifs sont relativement rares. Dans ces cas, les services communaux font une pesée d'intérêt et, le cas échéant, demande un remplacement par une plantation équivalente. En cas de fraude manifeste, une amende peut être mise.

La municipalité a organisé une séance afin de présenter ses réponses aux deux associations ayant émis des suggestions de modifications lors de la mise à l'enquête du nouveau règlement. Cette rencontre a été très appréciée par les deux groupements d'intérêts.

Les derniers versements sur le fonds pour l'arborisation remontent à 2001. A cette époque-là, son solde se montait à FR. 850.--. En 2007, ce montant a été versé au budget. Depuis, il n'y a plus eu de versement. Dans la majorité des cas, les propriétaires procèdent à une compensation. Compte tenu du fait que le règlement prévoit la possibilité de payer une taxe, ce fonds existe toujours.

Lors de la séance, la commission était en possession d'un règlement dont certains articles n'avaient pas été modifiés suite à la mise à l'enquête. Quelques jours plus tard, l'ensemble du Conseil communal a reçu un règlement modifié. Toutefois, la commission a statué sur les documents initiaux et non sur les documents corrigés. C'est la raison pour laquelle, elle vous propose les amendements suivant :

Article 1.1 al. 1 Objectifs

Le présent règlement vise à conserver le patrimoine constitué par les arbres, bosquets, haies vives sur le territoire communal pour maintenir et développer ses qualités paysagères et écologiques et assurer sa contribution à l'image de la Ville, à la qualité de la vie ainsi qu'à la régulation du climat local. Le patrimoine arboré sur le territoire communal ~~Le patrimoine arboré sur le territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image de la ville, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers.~~ Il constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.

Article 1.2 al. 1 Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à tous **les objets mentionnés à l'article 2.1 al.1**, ~~les arbres plantés sur le territoire communal~~, sous réserve de la forêt, des pépinières et des exploitations fruitières reconnues et des plantes invasives avérées (celles figurant sur la liste noire – <http://www.cps-skew.ch/plantes> exotiques envahissantes/liste noirewatch list.html).

L'article 1.2 al. 1 fait mention d'exploitations fruitières reconnues. Il semblerait que cette dénomination n'existe pas et qu'il faudrait la remplacer par exploitations arboricoles reconnues. De plus, la commission pense qu'il faut étendre cet article aux exploitations agricoles. Nous proposons d'amender cet article en ce sens en remplaçant exploitations fruitières reconnues par exploitations arboricoles ou agricoles reconnues.

Article 1.2 al. 1 Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à tous **les objets mentionnés à l'article 2.1 al.1**, ~~les arbres plantés sur le territoire communal~~, sous réserve de la forêt, des pépinières et **des exploitations arboricoles ou agricoles reconnues** ~~des exploitations fruitières reconnues~~ et des plantes invasives avérées (celles figurant sur la liste noire – <http://www.cps-skew.ch/plantes> exotiques envahissantes/liste noirewatch list.html).

Conclusions :

Le nouveau règlement sur la protection des arbres est une mise à jour nécessaire d'un règlement obsolète. Il est bien proportionné et laisse une large place à une appréciation par les services communaux.

Les modifications apportées par la Municipalité suite aux suggestions de 2 associations ont convaincu la commission.

Nous sommes en présence de 3 amendements dont les 2 premiers ont déjà été introduits dans le règlement modifié que le Conseil communal a reçu par courrier après la séance de la commission. Le troisième amendement est proposé par la commission.

En fonction de ce qui précède, la commission, à l'unanimité de ses membres, vous invite à accepter l'article 1 amendé et l'article 2 de ce préavis

Yverdon-les-Bains, le 17.04.2013

Stéphane Balet :

